Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 juin 2005, 05-82.097, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	08/06/2005
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007639084

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] , pouvant justifier au regard de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable du maintien en détention d'une personne, à l'issue d'une période de privation de liberté [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

TEXTE INTÉGRAL

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le huit juin deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant : Sur le rapport de M. le conseiller référendaire SASSOUST, les observations de la société civile professionnelle NICOLAY et de LANOUVELLE, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON ; Statuant sur le pourvoi formé par : - X... Jon, contre l'arrêt n 14 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2ème section, en date du 22 mars 2005, qui, dans la procédure suivie contre lui pour, notamment, vols commis en bande organisée, précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, avec usage ou menace d'une arme, association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et infractions à la législation sur les armes, a ordonné la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois ; Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ; Sur le moyen unique de cassation, proposé dans le mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5.3, 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, Préliminaire, 215-2 ancien, 144, 181, alinéas 7 à 9 et 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale ; "en ce que l'arrêt attaqué a dit que la détention provisoire sera prolongée à l'encontre de l'accusé pour la seconde fois et pour une durée de six mois ; "aux motifs que, un an et demi à compter de la date à laquelle l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive, soit le 6 avril 2005, l'accusé ne pourra toujours pas comparaître devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée ; que le rôle de cette juridiction étant complet, au moins jusqu'au printemps 2005, cette circonstance fait obstacle au jugement de l'affaire dans l'immédiat, laquelle est inscrite au rôle de la cour d'assises de juin 2005, sans toutefois que les limites du délai raisonnable soient excédées et la présomption d'innocence méconnue conformément aux articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en conséquence, la Cour ordonne, à titre exceptionnel, la prolongation de la détention provisoire de Jon X..., pour une durée de six mois qui commencera à courir à compter du 6 avril 2005 à O heure ; "alors que, d'une part, toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ; que l'encombrement du rôle de la cour d'assises ne constitue pas un motif pertinent et suffisant, pouvant justifier au regard de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable du maintien en détention d'une personne, à l'issue d'une période de privation de liberté d'une durée de cinq ans et demi ; "alors que, d'autre part, l'accusé a fait valoir dans son mémoire régulièrement produit du 21 mars 2005, que l'encombrement du rôle de la cour d'assises spécialement composée, seul motif donné par le ministère public pour expliquer l'absence de comparution, ne saurait justifier la prolongation d'une détention provisoire qui se prolonge depuis cinq ans et demi ; qu'en s'abstenant de répondre à ces articulations essentielles relatives à l'insuffisance de motifs, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 593 du Code de procédure pénale ; "alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des

parties ; qu'en prolongeant la détention de l'accusé, une seconde fois, pour une durée de six mois à compter du 6 avril 2005, tout en constatant que l'affaire est inscrite au rôle de la cour d'assises de juin 2005, la chambre de l'instruction a nécessairement préjugé du fond de la décision à intervenir et a porté atteinte au principe de la présomption d'innocence" ; Sur le moyen unique de cassation, proposé dans le mémoire personnel, pris de la violation des articles préliminaire, 181, alinéas 7 à 9, 593 du Code de procédure pénale, 5.3, 6, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale ; Les moyens étant réunis ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par décision en date du 26 septembre 2003, devenue définitive, Jon X..., a été renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, sous l'accusation, notamment, de vols commis en bande organisée, précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, avec usage ou menace d'une arme, association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et infractions à la législation sur les armes ; Attendu que, pour prolonger, en application de l'article 215- 2, ancien, devenu l'article 181, alinéa 9, du Code de procédure pénale, les effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois, la chambre de l'instruction prononce par les motifs partiellement reproduits aux moyens ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 144 et 181, alinéa 9, dudit Code, la chambre de l'instruction qui a souverainement apprécié que la durée de la détention provisoire n'avait pas excédé le délai raisonnable, a justifié, sans insuffisance, sa décision ; D'où il suit que les moyens doivent être écartés ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Sassoust conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : M. Souchon ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

RÉFÉRENCE

JURI, 8 juin 2005. Disponible sur Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007639084 (consulté le 20 juin 2026).